

planton de la Fabrique de la paroisse de Papeete, tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de son frère Bénéteau (Eugène), décédé à Outumaoro, district de Punaauia, où il a été enterré en 1877;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

L'exhumation des restes mortels du sieur Bénéteau (Eugène), décédé à Outumaoro, district de Punaauia, en 1877, et enterré dans le cimetière de cette localité, est autorisée.

Cette exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de faire observer les mesures hygiéniques nécessaires et du commissaire de police de la localité ou de son délégué. Le procès-verbal de cette opération devra être dressé sur l'heure par ce fonctionnaire, qui le transmettra à M. le Directeur de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin
sera.

Papeete, le 24 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 104. — **ARRÊTÉ** portant approbation d'un crédit supplémentaire de 2,595 fr. 80 c. au titre du service Local, exercice 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882, ensemble l'arrêté du 18 février 1887;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans la colonie;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de 1886 et votées par le Conseil général dans sa séance du 27 janvier 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé un crédit de deux mille cinq cent quatre-vingt quinze francs quatre-vingts centimes, pour acquitter les frais